



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

culture et communication : administration centrale

Question écrite n° 107280

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'application de l'article 12 de la convention du 27 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cet article dispose que « pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». Elle aimerait savoir quelle procédure est en vigueur en France afin de réaliser cet inventaire « de façon adaptée à sa situation ». Aussi aimerait-elle savoir quelles règles régissent l'examen des dossiers pour une inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107280

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2011, page 4383

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)